

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 131 vom 16. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_131](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___131)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 131 du 16 avril 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 131 del 16 aprile 2009

## Regeste

ASSURANCE RC AUTO, CONTRAT D'ASSURANCE, LOI FÉDÉRALE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE, VALEUR VÉNALE{SENS GÉNÉRAL}, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, FARDEAU DE LA PREUVE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 8 CC, 18 al. 1 CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 65 al. 1 LCA

## Erwägungen

### E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Interjeté en temps utile, le recours, qui tend uniquement à la réforme ensuite du retrait des conclusions en nullité, est recevable.

### E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En particulier, la Chambre des recours peut revoir librement la portée d'une expertise, qui constitue une pièce du dossier soumise à son appréciation (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

a) Les parties ont passé un contrat d'assurance RC véhicule à moteur et casco intégrale valable dès le 22 juillet 2004 concernant notamment le véhicule Chrysler, transformé par le recourant. Au titre de condition particulière n o 55.503, sous la rubrique «Véhicules de collection», il a été fait état d'une expertise effectuée le 17 avril 2002 ayant fixé la valeur vénale de cette voiture à 75'000 francs. Ce montant était désigné par les parties comme l'indemnisation casco maximale, étant précisé que «si la valeur réelle du véhicule (valeur vénale) a diminué depuis la date de l'expertise, S.\_\_\_\_\_ rembourse un montant moins important en conséquence». Les premiers juges ont considéré que, la valeur du véhicule ayant été fixée par un accord spécial fondé sur l'expertise réalisée en 2002, l'on se trouvait en présence d'une «police agréée» au sens de l'art. 65 LCA. En pareil cas, contrairement à la

situation ordinaire régie par l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) dans laquelle l'assuré doit prouver le dommage dont il réclame l'indemnisation à son assureur, c'est à ce dernier de démontrer que la valeur de remplacement est inférieure à la valeur d'assurance fixée par accord spécial. Compte tenu du fait que le véhicule litigieux n'était pas à proprement parler de collection mais plutôt destiné à des démonstrations ou expositions, ils ont retenu, sur la base de témoignages, qu'il ne présentait pas d'intérêt sur le marché et qu'il se dévalorisait, à l'instar d'un véhicule ordinaire, du fait de l'usure d'une part, et surtout du besoin de nouveauté de la clientèle d'autre part. Selon eux, la valeur vénale de l'objet assuré pouvait être fixée par référence à l'estimation de l'expert C. \_\_\_\_\_ effectuée le 23 mai 2005, sauf concernant la déduction de 8% relative à l'état du marché. Le recourant estime quant à lui que c'est en août 2004 que les parties seraient convenues d'une valeur d'assurance de 75'000 fr., même si ce montant avait été déterminé en 2002, si bien que cette valeur ne pouvait pas avoir diminué au moment du vol en décembre 2004. Il en veut pour preuve que le contrat fait expressément référence à des conditions particulières pour «véhicules de collection», de sorte que la valeur aurait été elle aussi de collection et non pas sujette à la dépréciation ordinaire. Selon lui, c'est la raison pour laquelle la clause particulière prévoit le cas d'une diminution de valeur, alors que pour un véhicule ordinaire, une dépréciation dans le temps va de soi. Il ajoute que, comme l'assureur n'a pas prouvé une diminution de valeur depuis la conclusion du contrat, l'art. 8 CC aurait commandé de lui en faire subir les conséquences. b) Face à un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (interprétation dite subjective; art. 18 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]). Si la volonté réelle de celles-ci ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance. Il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à la volonté intime de l'intéressée (ATF 133 III 675 c. 3.3; 133 III 61 c. 2.2.1; 129 III 118 c. 2.5; 125 III 305 c. 2b). Si l'interprétation objective ne permet pas de dégager le sens clair d'une clause contractuelle, le juge peut faire application de la règle d'interprétation subsidiaire des clauses ambiguës (in dubio contra stipulatorem), savoir dans le sens défavorable à la partie qui l'a rédigée ou proposée (Tercier, Le droit des obligations, 3<sup>ème</sup> éd., 2004, n° 857, p. 175). c) En l'espèce, si les parties se sont référées à l'évaluation effectuée par l'expert en 2002, c'est que le véhicule litigieux présentait des particularités, suite aux transformations opérées par le recourant, qui ne permettaient pas une taxation ordinaire: cette évaluation à 75'000 fr. constituait en quelque sorte un prix catalogue majoré au 27 juin 2002, qui «continue à suivre le véhicule toute sa vie même si de nouvelles polices le couvrent» (cf. témoignage de F. \_\_\_\_\_, jgt, p. 89). Toutefois, cette évaluation n'empêchait pas qu'une dépréciation intervienne au fil du temps, que ce soit en raison du fait que le véhicule avait été utilisé ou que, son style peu ordinaire étant passé de mode, il n'attirait désormais plus d'amateurs. Contrairement à ce que soutient le recourant, les premiers juges n'ont ainsi pas violé les art. 1 et 18 CO en n'interprétant pas la clause particulière du contrat dans le sens de l'existence d'une valeur de collection proprement dite. Compte tenu du principe de la dépréciation du véhicule admis ci-dessus, le recourant ne démontre pas que l'estimation

effectuée en 2004 serait inexacte et elle lui est donc opposable. En outre, l'art. 8 CC, qui impose en principe à chaque partie de prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit, ne s'applique que si le juge, à l'issue de l'appréciation des preuves, ne parvient pas à se forger une conviction dans un sens positif ou négatif (ATF 132 III 626 c. 3.4; ATF 128 III 271 c. 2b/aa, JT 2003 I 606). En l'espèce, les premiers juges sont parvenus à la conviction, qui ne prête pas le flanc à la critique au regard du dossier, que la valeur vénale du véhicule au moment du vol devait être arrêtée à 45'399 francs. Il n'y a dès lors plus de place pour l'application de l'art. 8 CC, qui ne peut ainsi avoir été violé. Au surplus, le fait que des primes aient été, le cas échéant, calculées en fonction d'une valeur désuète ne saurait avoir pour effet d'imposer cette dernière comme valeur d'indemnisation. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 596 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile [TFJC]; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.J.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffi ère : Du 16 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Serge Demierre (pour A.J.\_\_\_\_\_), ■ Me Jean-Michel Duc (pour S.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 29'601 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.